

Il y a, sans doute, bon nombre d'élèves qui, leur cours classique terminé, parlent, lisent et écrivent encore mal.

Mais ce fait, fut-il cent fois plus vrai, n'incrimine pas nécessairement les professeurs de la plupart de nos collèges. Ceux qui parlent, lisent et écrivent mal, ne peuvent généralement s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Il est bien permis de signaler les lacunes de notre enseignement, mais sachons donc prendre le ton et garder la mesure.

Jugement dans la cause Pichette-Desjardins

Jugement a été rendu, le 14 avril, en la Cour Supérieure de Montréal, par M. le juge Loranger, dans la poursuite en dommages d'un nommé Pichette contre M. l'abbé Desjardins, vicaire à Sainte-Brigide, Montréal. En voici les conclusions :

« Considérant qu'il est faux que le défendeur ait de lui-même sollicité des informations de l'épouse du demandeur ; que le curé a autorisé le défendeur à se charger de cette affaire pour obtenir les renseignements voulus pour régulariser la position du demandeur et de sa femme ; que le défendeur a fait les perquisitions nécessaires au cours desquelles il obtint la preuve qu'ils étaient parents lors du mariage et que ce mariage avait été célébré sans dispense ; que le défendeur voulant faire apprécier au demandeur la gravité du cas lui dit que son mariage était nul, que les enfants qui en étaient nés étaient illégitimes et que lui et sa femme devaient cesser de vivre maritalement.

« Considérant que dans l'occasion en question, de même que dans les occasions précédentes, le défendeur en essayant de provoquer la réhabilitation du mariage du demandeur, était dans l'exécution de son devoir comme prêtre ; qu'étant prouvé que le demandeur, sa femme, parents au degré prohibé, se sont mariés sans avoir obtenu dispense préalable, il était du devoir du demandeur de se soumettre aux conseils et à la demande du défendeur.

« Considérant que le demandeur a reconnu, quelques jours après, que tel était son devoir et a fait réhabiliter son mariage.

« Considérant toutefois que le défendeur, dans l'occasion en dernier lieu mentionnée, s'est servi, comme moyens de persuasion, d'expressions, de termes et de comparaisons inutilement sévères et exagérés, qui ont blessé le demandeur dans sa sensibilité, bien que le défendeur n'eut pas l'intention de l'offenser, et que conséquemment il n'y a pas lieu à accorder des dommages, la